



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02778

Numéro SIREN : 810 146 563

Nom ou dénomination : U-LOGISTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2016 sous le numéro de dépôt 3962

Xavier PAPER
222, boulevard Pereire
75017 PARIS

Hubert TUBIANA
1, boulevard de Magenta
75010 PARIS

**APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE SYSTEME U CENTRALE
REGIONALE NORD-OUEST A LA SOCIETE U-LOGISTIQUE**

*** * ***

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**

Paris, le 24 février 2016

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de Créteil du 24 mars 2015 concernant l'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions, de la société Système U Centrale Régionale Nord-Ouest (la « **Société Apporteuse** ») à la société U-Logistique (la « **Société Bénéficiaire** »), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.236-10, L.236-16 et L.236-22 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la valeur des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans la convention d'apport partiel d'actif (la « **Convention d'Apport** ») signée par les représentants des sociétés concernées en date du 2 février 2016. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération des apports. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (la « **CNCC** ») applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part à vérifier que les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la Société Bénéficiaire sont pertinentes, d'autre part à analyser le positionnement de la rémunération des apports par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Le présent rapport comprend les parties suivantes :

- 1) Présentation de l'opération et description des apports.
- 2) Diligences effectuées et appréciation de la rémunération des apports.
- 3) Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

La Société Apporteuse fait partie du groupement de commerçants indépendants qui exploitent en France des magasins sous enseigne U, au même titre que les trois autres centrales régionales et la centrale nationale de ce groupement (ensemble les « **Centrales U** »). Les Centrales U opèrent à ce jour séparément leurs activités logistiques respectives ; la centrale nationale a une activité logistique résiduelle pour le compte des centrales régionales.

Les Centrales U ont souhaité réunir leurs différentes branches d'activité logistique en les apportant à une seule et même structure portée par la Société Bénéficiaire. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités logistiques du groupement U en vue de l'optimisation des coûts et des performances logistiques par le regroupement des activités au sein d'une même structure.

L'apport envisagé constitue donc une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activités logistiques unique pour le groupement U.

La Société Apporteuse entend faire apport de son activité logistique, constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après la « **Branche d'Activité Apportée** ») à la Société Bénéficiaire (l' « **Apport** »).

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée à l'exception des éléments expressément exclus, tels que visés à l'article 1.1. de la Convention d'Apport.

Cette opération d'Apport par la Société Apporteuse sera réalisée conjointement et concomitamment à l'apport par les autres Centrales U (ensemble avec la Société Apporteuse, les « **Sociétés Apporteuses** ») de leurs branches d'activité logistique respectives (les « **Apports Logistiques** »).

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse est une société anonyme coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 313 042 251, dont le siège social est situé 14 Avenue de la Côte de Nacre - 14054 CAEN CEDEX 4 (France), représentée par Monsieur Daniel GOURNAY, son Président Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 2 février 2016.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 1er avril 1978. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Le capital social est variable. Le capital social minimum autorisé pour une société Anonyme Coopérative est de 18.500 euros. Depuis la constitution de la société, le capital a toujours varié au-dessus des minima successifs fixés par la législation. Le capital social statutaire, qui constitue le capital maximal autorisé en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues par le conseil d'administration, est fixé à la somme de 30 millions d'euros. Le montant du capital social statutaire pourra être revu par décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les parts représentatives du capital sont réparties en six catégories, fonction soit de la qualité du souscripteur, soit de l'origine des parts, notamment quand celles-ci sont issues de distributions gratuites résultant de l'incorporation de réserves. La création de ces diverses catégories de parts n'a aucune incidence sur les droits qui y sont attachés. Toutes les parts ont donc les mêmes droits et supportent les mêmes obligations. Les statuts et/ou le Règlement Intérieur peuvent toutefois imposer la détention d'un nombre minimum de parts selon la qualité du souscripteur. Les parts se répartissent en six catégories : la valeur nominale de la part sociale est de 16 euros.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Société Apporteuse a pour objet :

« [...] d'améliorer par l'effort commun de ses Associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet la société peut, notamment, exercer directement ou indirectement pour le compte de ses Associés les activités suivantes :

- a) Fournir en totalité ou en partie à ses Associés, des marchandises, en ce compris l'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux et denrées destinées à la revente à leur clientèle et à l'équipement de leur profession ;
- b) Constituer et entretenir à cet effet tous stocks de marchandises, posséder tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires ;
- c) Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des Associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;
- d) Organiser entre les Associés une coopération financière, notamment à travers la constitution de sociétés, exerçant sous leur contrôle direct ou indirect et ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce, dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit ;
- e) Mettre en œuvre les techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir les ventes des Associés et l'essor de leurs entreprises, notamment par la mise à la disposition des enseignes ou marques dont la société aurait la propriété ou la jouissance ;
- f) Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus et notamment fournir, directement ou indirectement, en constituant à cet effet des filiales, bureaux d'études ou des services communs de documentation, d'organisation, de formation, de gestion, de recherche technique, de gestion des déchets issus de l'activité exercée par la Coopérative et/ou ses Associés, de prospection du marché et de promotion des ventes ;
- g) Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article L 144-3 du Code de commerce, la location gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un Associé et qui devront être rétrocédés dans un délai maximum de sept ans ;
- h) Effectuer directement ou indirectement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des objets ci-dessus énoncés, et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses Associés ainsi qu'à leur formation ;
- i) Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité des Associés notamment :
 - par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance,
 - par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs,
 - par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces,
 - par la mise en place d'une organisation juridique appropriée,
 - par l'élaboration et la gestion d'une plate-forme de vente en ligne ;
- j) Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce ;
- k) Effectuer des opérations de transport et/ou de commissionnaires de transport dans le cadre des activités ci-dessus définies.

La Société pourra admettre des tiers non associés à bénéficier de ses activités dans les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration dans le respect des conditions, modalités et limites fixées par l'article 3 de la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par l'article 24 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et de son décret d'application. »

1.3. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 810 146 563, dont le siège social est situé Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antarès 44470 Carquefou (France), représentée par Monsieur Sébastien DIERICK, dûment habilité aux termes d'un pouvoir en date du 2 février 2016 par Monsieur Ronan LE CORRE, Directeur Général, lui-même dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 2 février 2016.

La durée de la Société Bénéficiaire est de 99 ans à compter du 11 mars 2015. A la date de signature de la Convention d'Apport, le 2 février 2016, son capital social s'élevait à 100 000 euros et était divisé en 1 000 actions de 100 euros de nominal chacune. Suite à une décision de son associé unique, la société Système U Centrale Nationale (« **SU Nationale** »), en date du 18 février 2016, son capital a été réduit de 50 000 euros pour le ramener à 50 000 euros, par réduction du nominal de chaque action à un montant de 50 euros, et par affectation du produit de la réduction de capital à un compte de prime d'émission. Depuis cette opération, le capital de la Société Bénéficiaire est désormais constitué de 1 000 actions de 50 euros de nominal chacune ; il est intégralement libéré.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Société Bénéficiaire « *a pour objet en France comme à l'étranger :*

- *L'activité de prestataire de services pour l'industrie et le commerce à savoir la réception, l'entreposage, la gestion de stock, la préparation de commandes et l'expédition, le ramassage, le groupage, les formalités en douane, et la mise en œuvre des moyens de transport adaptés.*
- *Les prestations de services visant à prendre en charge l'organisation du transport de colis pour le compte de l'expéditeur et/ou du destinataire.*
- *La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, entreprises ou établissements quelconques se rattachant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.*
- *Toutes participations dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement.*
- *Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue ».*

1.4. DIRIGEANTS COMMUNS A LA SOCIETE APORTEUSE ET A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont pour dirigeants communs Messieurs Sébastien DIERICK et Mathieu RIVIERE.

1.5. LIENS EN CAPITAL ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire est détenue à 100% par SU Nationale, société anonyme coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 304 602 956, dont le siège social est situé Parc Tertiaire Silic, 20 rue d'Arcueil, CS 10043, 94533 Rungis. SU Nationale est une union de coopératives,

constituée sous forme de société anonyme coopérative, par les quatre centrales régionales du groupement U, dont la Société Apporteuse. Cette dernière détient 10,30 % du capital social de SU Nationale.

A l'issue de l'opération, nonobstant le pourcentage de participation dans la Société Bénéficiaire qui reviendra à chacune des Centrales U, il a été convenu entre les Sociétés Apporteuses et SU Nationale, qu'elles exerceraient un contrôle conjoint dans la Société Bénéficiaire, lequel sera organisé par la mise en place d'avantages particuliers prévus aux termes des statuts de la Société Bénéficiaire, dans leur version devant être adoptée lors de la réalisation de l'Apport (les « **Statuts Conjointes** »). Ces avantages particuliers de nature extra patrimoniale auront pour vocation de conférer à chacun des associés de la Société Bénéficiaire notamment :

- des droits de vote de poids équivalent pour chaque associé dans le cadre des décisions collectives prises par les associés, nonobstant le montant de leurs apports ou la quotité de leur participation dans le capital social de la Société Bénéficiaire ;
- une représentation égalitaire au sein du conseil d'administration ; et
- une présidence alternée du conseil d'administration.

1.6. ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La Société Apporteuse fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à la Société Apporteuse, tels que lesdits biens existeront au 31 mars 2016.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent faire application des dispositions de l'article L.236-22 du Code de Commerce et soumettre l'apport d'une branche complète et autonome d'activité au régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de Commerce.

Conformément à ces dispositions, l'apport de la Branche d'Activité Apportée à la Société Bénéficiaire bénéficiera du régime de transmission universelle du patrimoine. Par conséquent, à l'exception des actifs et passifs expressément exclus par la Convention d'Apport, l'ensemble de l'actif et du passif de la Branche d'Activité Apportée, tels que décrits ci-après, sera transmis de plein droit à la Société Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'apport (ci-après la « **Date de Réalisation Définitive de l'Apport** »).

Il est rappelé que la Branche d'Activité Apportée constitue également une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du Code général des impôts et de l'article 301 E de l'annexe II du Code général des impôts.

L'Apport prendra effet, juridiquement, fiscalement et comptablement, de façon différée au 1^{er} avril 2016 (00h00) (la « **Date d'Effet** »).

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire acceptant, dès la date de signature de la Convention d'Apport, de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'Effet.

A cet égard, la Société Apporteuse s'engage à ne faire, entre la date de la signature de la Convention d'Apport et la Date d'Effet, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

L'Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles que la Société Apporteuse s'oblige à exécuter, telles qu'elles sont visées à l'article 3 (« Charges et conditions ») de la Convention d'Apport.

L'Apport est réalisé sous le régime fiscal, tel qu'il est visé à l'article 7 (« Régime fiscal ») de la Convention d'Apport. A ce titre, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés, l'Apport est placé, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, sous le régime spécial de faveur défini à l'article 210 A dudit code. En conséquence, la Société Apporteuse s'engage notamment à conserver pendant trois ans les actions reçues en rémunération de l'Apport et à calculer ultérieurement les plus-values (ou les moins-values) afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures. Pour les besoins des droits d'enregistrement, dès lors que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes les deux soumises à l'impôt sur les sociétés, elles placent l'Apport sous le régime fiscal prévu aux articles 816 et 817 ainsi qu'à l'article 301 E de l'Annexe II du Code général des impôts ; en conséquence l'Apport sera enregistré moyennant un droit fixe de 500 euros.

1.7. CONDITIONS SUSPENSIVES

A la date de signature de la Convention d'Apport, le 2 février 2016, l'Apport était soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de chacune des Sociétés Apporteuses de leurs Apports Logistiques respectifs ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire de chacun des Apports Logistiques ;
- réalisation définitive de la Réduction de Capital par la Société Bénéficiaire ;
- réalisation effective par chacune des Sociétés Apporteuses de leur Apport Logistique ;
- adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire des Statuts Conjointes.

Comme indiqué précédemment (cf. supra §.1.3.), la Réduction de Capital est intervenue le 18 février 2016.

A défaut de réalisation des autres conditions au plus tard le 31 mars 2016, la Convention d'Apport sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

1.8. EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1.8.1. Description de la Branche d'Activité Apportée

La Branche d'Activité Apportée comprend les éléments suivants :

- la propriété pleine et entière des droits de propriété industrielle et intellectuelle s'y rapportant, tels que listés à l'Annexe 2A de la Convention d'Apport ;
- tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée ;
- le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée, et en particulier, sans que cette liste soit limitative les contrats listés à l'Annexe 2B de la Convention d'Apport ;

- les contrats de travail, droits et obligations y attachés se rapportant aux salariés de la Branche d'Activité Apportée à la date du 31 mars 2016 et tels que listés à l'Annexe 2C de la Convention d'Apport ;
- les immeubles apportés sont constitués de divers biens, droits, terrains et constructions détaillés à l'Annexe 2D de la Convention d'Apport ;
- les contrats de bail et/ou crédit-bail listés à l'Annexe 2E de la Convention d'Apport ;
- les installations techniques, matériel et outillage détaillés à l'Annexe 2F de la Convention d'Apport ;
- les droits et obligations nés des litiges en cours à la date du 31 mars 2016 attachés à la Branche d'Activité Apportée, tels que listés à l'Annexe 2G de la Convention d'Apport sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la Société Apporteuse devra rester pour des questions d'ordre procédural ;
- les engagements hors bilan détaillés à l'Annexe 2H de la Convention d'Apport ;
- les droits sociaux détaillés en Annexe 2I de la Convention d'Apport ;
- les autorisations administratives listées à l'Annexe 2J de la Convention d'Apport ;
- et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la Société Bénéficiaire.

La Branche d'Activité Apportée exclut les biens et/ou obligations-dettes suivants :

- les dettes fournisseurs (hors immobilisations) facturées ou à facturer pour des prestations réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2016 ;
- les créances clients (prestations logistiques, ventes de déchets d'emballages à des tiers à Système U) facturés ou non, correspondant à des prestations réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2016 ;
- les salaires nets à payer au 31 mars 2016 aux salariés et les oppositions concernant des rémunérations jusqu'au 31 mars 2016 ;
- les frais de déplacement à rembourser aux salariés attachés à la Branche d'Activité Apportée ;
- les charges sociales de mars 2016 et du 1^{er} trimestre 2016 exigibles en avril 2016 ;
- la participation et l'intéressement collectif 2015 (provision) ;
- la participation et intéressement collectif pour les années antérieures à 2015.

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière se rattachant à la Branche d'Activité Apportée au 31 mars 2016.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire devant devenir, à l'issue de l'Apport, une société sous contrôle conjoint des Sociétés Apporteuses, les éléments d'actif et de passif, synthétisés ci-dessous (cf. infra § 1.8.2.), sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2016.

1.8.2. Evaluation des éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité Apportée

Les éléments d'actif, détaillés ci-dessous, sont évalués sur la base de leurs valeurs comptables estimées au 31 mars 2016 (montants exprimés en euros) :

Valeurs comptables estimées au 31 mars 2016	Valeur brute	Amortissement	Provisio ns	Valeur nette
I - Eléments incorporels	0	0	0	0
a. Clientèle et achalandage				
b. Marques, droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle				
c. Droits des baux				
d. Titres de sociétés				
e. Autres éléments incorporels				
II - Eléments corporels	40 433 112	20 470 779	0	19 962 333
a. terrains	1 744 496			1 744 496
b. constructions	20 331 164	9 239 168		11 091 997
c. autres immobilisations	18 357 452	11 231 612		7 125 840
III - Immobilisations financières	222 681	0	0	222 681
a. Titres de sociétés	1 000			1 000
b. Autres immobilisations financières	221 681			221 681
IV. Actif circulant	2 561 734	0	0	2 561 734
1 - Stocks	575 034			575 034
2 - Créances	1 264 233			1 264 233
– Créances commerciales				
– Créances sur le personnel	988 833			988 833
– Créances sur le Trésor Public	275 400			275 400
– Débiteurs divers				
3 – Autres	722 467			722 467
– Produits à recevoir				
– Charges payées d'avance	722 467			722 467
– Effets à recevoir				
– Sommes disponibles en banque et caisse				
Evaluation totale des actifs de la Branche d'Activité Apportée	43 217 527	20 470 779	0	22 746 747

Les éléments d'actif apportés (valeur nette comptable) se résument comme suit (montants exprimés en euros) :

- Immobilisations incorporelles :	0
- Immobilisations corporelles :	19 962 333
- Immobilisations financières :	222 681
- Actif circulant :	2 561 734

Soit un total de 22 746 747

Les éléments de passif, détaillés ci-dessous, sont évalués sur la base de leurs valeurs comptables estimées au 31 mars 2016 (montants exprimés en euros) :

	Valeurs comptables estimées au 31 mars 2016
Subventions d'investissement	
Provisions pour risques et charges	1 441 965
Provisions pour charges fiscales et sociales	1 888 474
Provisions pour perte intercalaire	
Crédit de trésorerie	
Dettes fournisseurs	
Fournisseurs et comptes rattachés	152 736
Acomptes et avances reçus	
Dettes fiscales et sociales	2 009 651
Intérêts à payer	2 751
Emprunts et dettes diverses	2 280 355
Comptes courants associés	933 682
Autres dettes et comptes de régularisation	4 395 649
Total	13 105 265

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

Outre les éléments d'actif et de passif susvisés, sont apportés à la Société Bénéficiaire les engagements pris par la Société Apporteuse ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, qui figurent en « hors bilan » dans

les comptes de la Société Apporteuse au 31 mars 2016 et listés à l'Annexe 2H de la Convention d'Apport.

Compte tenu des éléments d'actif et de passif susvisés, le montant de l'actif net apporté se résume comme suit (montants exprimés en euros) :

	Valeur comptable estimée au 31 mars 2016
Montant de l'Actif Apporté	22 746 747
Montant du Passif Apporté	13 105 265
Soit un montant de l'actif net apporté	9 641 482

1.8.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'Apport réalisé par la Société Apporteuse, dont il ressort que la valeur réelle est de 17 600 000 euros, pour une valeur nette comptable 9 641 482 euros, la Société Bénéficiaire procèdera à une augmentation de capital (l'« **Augmentation de Capital** ») par émission au profit de la Société Apporteuse de 176 000 actions nouvelles (ci-après les « **Actions** ») d'un pair de 50 euros chacune, pour un montant global de 8 800 000 euros, et à la constatation d'une prime d'apport de 841 482 euros.

Après réalisation de l'Augmentation de Capital, et compte tenu des autres augmentations de capital résultant de l'ensemble des Apports Logistiques à réaliser par les Sociétés Apporteuses, le capital social de la Société Bénéficiaire, dont le montant initial était de 100 000 euros puis de 50 000 euros après la Réduction de Capital visée précédemment (cf. supra §.1.3.) sera porté à 152 850 000 euros.

Les Actions seront émises, entièrement souscrites et libérées en totalité et soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles ouvriront notamment droit aux dividendes qui pourront être distribués à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

Les Actions seront négociables immédiatement à compter de la date des décisions de l'Associé Unique de la Société Bénéficiaire approuvant l'Augmentation de Capital.

Les méthodes de valorisation et les modalités de détermination de la rémunération de l'Apport ayant servi à établir cette valorisation sont détaillées à l'Annexe 4 de la Convention d'Apport.

La Date d'Effet est la date à laquelle l'évaluation comptable et financière de l'ensemble des éléments de toute nature compris dans la Branche d'Activité Apportée sera définitive.

La Société Apporteuse garantit la valeur de 9 641 482 euros, retenue comme montant de l'Apport.

Dans ces conditions, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont décidé que les variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient en plus ou en moins, entre les valeurs retenues dans la Convention d'Apport et celles qui ressortiront de l'arrêté comptable de la Société Apporteuse (bilan et compte de résultat) qui sera établi entre les Parties à la Date d'Effet, seront traitées ainsi qu'il suit :

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants concernés par l'Apport, nous indiquant que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur nos travaux nous avaient été communiquées.

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2. APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS

2.2.1. Valeurs relatives retenues pour la Branche d'Activité Apportée et les actions de la Société Bénéficiaire

La rémunération des apports a été déterminée sur la base des valeurs réelles de la Branche d'Activité Apportée et des actions de la Société Bénéficiaire.

Au terme de l'annexe 4 de la Convention d'Apport, les valeurs relatives ont été fixées comme suit :

- 17 600 000 euros pour la Branche d'Activité Apportée ; et
- 100 000 euros pour la Société Bénéficiaire.

Le capital de la Société Bénéficiaire étant constitué de 1 000 actions d'une valeur unitaire de 100 euros (100 000/1 000), le nombre d'actions à émettre par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'apport s'élève, en conséquence, à 176 000 (17 600 000/100).

2.2.2. Méthodes d'évaluation mises en oeuvre

La valeur de 17 600 000 euros retenue pour la Branche d'Activité Apportée repose sur les conclusions du Rapport Accuracy.

La valeur de 100 000 euros retenue pour la Société Bénéficiaire repose sur le montant estimé de ses capitaux propres au 31 mars 2016.

2.2.3. Analyse des valeurs relatives et conclusion sur les travaux effectués

S'agissant de la valeur de la Branche d'Activité Apportée, nous avons validé la méthode d'évaluation retenue par le Rapport Accuracy, ainsi que les hypothèses et paramètres sous-jacents. La méthode retenue nous paraît de nature à fournir une base pertinente d'évaluation.

S'agissant de la valeur des actions de la Société Bénéficiaire, l'utilisation du montant estimé de ses capitaux propres au 31 mars 2016 apparaît pertinente, compte tenu, d'une part du caractère récent de sa création (mars 2015), d'autre part de son absence d'activité depuis cette date.

Nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause les valeurs relatives retenues pour les besoins de la rémunération des apports, telle que proposée dans la Convention d'Apport.

Les valeurs relatives retenues pour fixer la rémunération des apports nous semblent pertinentes et adaptées à l'opération projetée.

Dans ce cadre, la rémunération des apports qui résulte de la comparaison des valeurs

relatives, jugées pertinentes, est équitable.

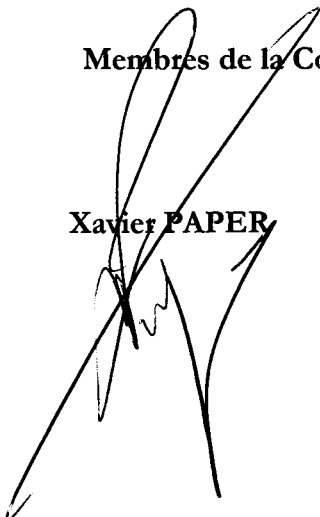
3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération des apports, proposée dans la Convention d'Apport et conduisant à émettre 176 000 actions de la Société Bénéficiaire, présente un caractère équitable.

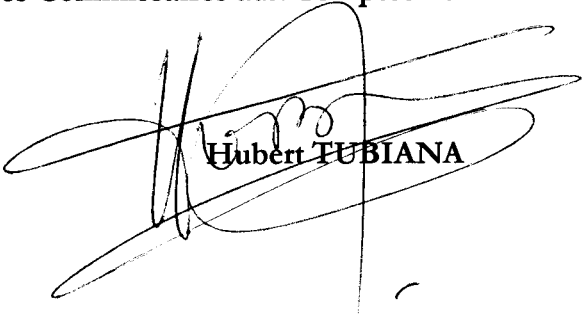
Fait à Paris, le 24 février 2016

Les commissaires à la scission

Membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris



Xavier PAPER



Hubert TUBIANA

Xavier PAPER
222, boulevard Pereire
75017 PARIS

Hubert TUBIANA
1, boulevard de Magenta
75010 PARIS

Déposé au Greffe
le 25 MARS 2016
sous le N° 3962
RCS N° 15 b 2773

**APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE SYSTEME U CENTRALE
REGIONALE NORD-OUEST A LA SOCIETE U-LOGISTIQUE**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Paris, le 24 février 2016

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de Créteil du 24 mars 2015 concernant l'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions, de la société Système U Centrale Régionale Nord-Ouest (la « **Société Apporteuse** ») à la société U-Logistique (la « **Société Bénéficiaire** »), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.225-147, L.236-10, L.236-16 et L.236-22 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans la convention d'apport partiel d'actif (la « **Convention d'Apport** ») signée par les représentants des sociétés concernées en date du 2 février 2016. Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (la « **CNCC** ») applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société Bénéficiaire augmentée de la prime d'apport. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Le présent rapport comprend les parties suivantes :

- 1) Présentation de l'opération et description des apports.
- 2) Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.
- 3) Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

La Société Apporteuse fait partie du groupement de commerçants indépendants qui exploitent en France des magasins sous enseigne U, au même titre que les trois autres centrales régionales et la centrale nationale de ce groupement (ensemble les « **Centrales U** »). Les Centrales U opèrent à ce jour séparément leurs activités logistiques respectives ; la centrale nationale a une activité logistique résiduelle pour le compte des centrales régionales.

Les Centrales U ont souhaité réunir leurs différentes branches d'activité logistique en les apportant à une seule et même structure portée par la Société Bénéficiaire. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités logistiques du groupement U en vue de l'optimisation des coûts et des performances logistiques par le regroupement des activités au sein d'une même structure.

L'apport envisagé constitue donc une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activités logistiques unique pour le groupement U.

La Société Apporteuse entend faire apport de son activité logistique, constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après la « **Branche d'Activité Apportée** ») à la Société Bénéficiaire (l'« **Apport** »).

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée à l'exception des éléments expressément exclus, tels que visés à l'article 1.1. de la Convention d'Apport.

Cette opération d'Apport par la Société Apporteuse sera réalisée conjointement et concomitamment à l'apport par les autres Centrales U (ensemble avec la Société Apporteuse, les « **Sociétés Apporteuses** ») de leurs branches d'activité logistique respectives (les « **Apports Logistiques** »).

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse est une société anonyme coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 313 042 251, dont le siège social est situé 14 Avenue de la Côte de Nacre - 14054 CAEN CEDEX 4 (France), représentée par Monsieur Daniel GOURNAY, son Président Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 2 février 2016.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 1er avril 1978. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Le capital social est variable. Le capital social minimum autorisé pour une société Anonyme Coopérative est de 18.500 euros. Depuis la constitution de la société, le capital a toujours varié au-dessus des minima successifs fixés par la législation. Le capital social statuaire, qui constitue le capital maximal autorisé en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues par le conseil d'administration, est fixé à la somme de 30 millions d'euros. Le montant du capital social statuaire pourra être revu par décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les parts représentatives du capital sont réparties en six catégories, fonction soit de la qualité du souscripteur, soit de l'origine des parts, notamment quand celles-ci sont issues de distributions gratuites résultant de l'incorporation de réserves. La création de ces diverses catégories de parts n'a aucune incidence sur les droits qui y sont attachés. Toutes les parts ont donc les mêmes droits et supportent les mêmes obligations. Les statuts et/ou le Règlement Intérieur peuvent toutefois imposer la détention d'un nombre minimum de parts selon la qualité du souscripteur. Les parts se répartissent en six catégories : la valeur nominale de la part sociale est de 16 euros.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Société Apporteuse a pour objet :

« [...] d'améliorer par l'effort commun de ses Associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet la société peut, notamment, exercer directement ou indirectement pour le compte de ses Associés les activités suivantes :

a) Fournir en totalité ou en partie à ses Associés, des marchandises, en ce compris l'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux et denrées destinées à la revente à leur clientèle et à l'équipement de leur profession ;

- b) Constituer et entretenir à cet effet tous stocks de marchandises, posséder tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires ;*
- c) Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des Associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;*
- d) Organiser entre les Associés une coopération financière, notamment à travers la constitution de sociétés, exerçant sous leur contrôle direct ou indirect et ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce, dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit ;*
- e) Mettre en œuvre les techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir les ventes des Associés et l'essor de leurs entreprises, notamment par la mise à la disposition des enseignes ou marques dont la société aurait la propriété ou la jouissance ;*
- f) Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus et notamment fournir, directement ou indirectement, en constituant à cet effet des filiales, bureaux d'études ou des services communs de documentation, d'organisation, de formation, de gestion, de recherche technique, de gestion des déchets issus de l'activité exercée par la Coopérative et/ou ses Associés, de prospection du marché et de promotion des ventes ;*
- g) Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article L 144-3 du Code de commerce, la location gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un Associé et qui devront être rétrocédés dans un délai maximum de sept ans ;*
- h) Effectuer directement ou indirectement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des objets ci-dessus énoncés, et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses Associés ainsi qu'à leur formation ;*
- i) Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité des Associés notamment :*
 - par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance,*
 - par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs,*
 - par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces,*
 - par la mise en place d'une organisation juridique appropriée,*
 - par l'élaboration et la gestion d'une plate-forme de vente en ligne ;*
- j) Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce.*
- k) Dans le cadre des activités ci-dessus définies, effectuer des opérations de transport et/ou de commissionnaires de transport.*

La Société pourra admettre des tiers non associés à bénéficier de ses activités dans les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration dans le respect des conditions, modalités et limites fixées par l'article 3 de la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par l'article 24 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et de son décret d'application. »

1.3. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 810 146 563, dont le siège social est situé Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antarès 44470 Carquefou (France), représentée par Monsieur Sébastien DIERICK, dûment habilité aux termes d'un pouvoir en date du 2 février 2016 par Monsieur Ronan LE CORRE, Directeur Général, lui-même dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 2 février 2016.

La durée de la Société Bénéficiaire est de 99 ans à compter du 11 mars 2015. A la date de signature de la Convention d'Apport, le 2 février 2016, son capital social s'élevait à 100 000 euros et était divisé en 1 000 actions de 100 euros de nominal chacune. Suite à une décision de son associé unique, la société Système U Centrale Nationale (« **SU Nationale** »), en date du 18 février 2016, son capital a été réduit de 50 000 euros pour le ramener à 50 000 euros, par réduction du nominal de chaque action à un montant de 50 euros, et par affectation du produit de la réduction de capital à un compte de prime d'émission. Depuis cette opération, le capital de la Société Bénéficiaire est désormais constitué de 1 000 actions de 50 euros de nominal chacune ; il est intégralement libéré.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Société Bénéficiaire « *a pour objet en France comme à l'étranger :*

- *L'activité de prestataire de services pour l'industrie et le commerce à savoir la réception, l'entreposage, la gestion de stock, la préparation de commandes et l'expédition, le ramassage, le groupage, les formalités en douane, et la mise en œuvre des moyens de transport adaptés.*
- *Les prestations de services visant à prendre en charge l'organisation du transport de colis pour le compte de l'expéditeur et/ou du destinataire.*
- *La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, entreprises ou établissements quelconques se rattachant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.*
- *Toutes participations dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement.*
- *Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue ».*

1.4. DIRIGEANTS COMMUNS A LA SOCIETE APORTEUSE ET A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont pour dirigeants communs Messieurs Sébastien DIERICK et Mathieu RIVIERE.

1.5. LIENS EN CAPITAL ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire est détenue à 100% par SU Nationale, société anonyme coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 304 602 956, dont le siège social est situé Parc Tertiaire Silic, 20 rue d'Arcueil, CS 10043, 94533 Rungis. SU Nationale est une union de coopératives,

constituée sous forme de société anonyme coopérative, par les quatre centrales régionales du groupement U, dont la Société Apporteuse. Cette dernière détient 10,30 % du capital social de SU Nationale.

A l'issue de l'opération, nonobstant le pourcentage de participation dans la Société Bénéficiaire qui reviendra à chacune des Centrales U, il a été convenu entre les Sociétés Apporteuses et SU Nationale, qu'elles exerceraient un contrôle conjoint dans la Société Bénéficiaire, lequel sera organisé par la mise en place d'avantages particuliers prévus aux termes des statuts de la Société Bénéficiaire, dans leur version devant être adoptée lors de la réalisation de l'Apport (les « **Statuts Conjointes** »). Ces avantages particuliers de nature extra patrimoniale auront pour vocation de conférer à chacun des associés de la Société Bénéficiaire notamment :

- des droits de vote de poids équivalent pour chaque associé dans le cadre des décisions collectives prises par les associés, nonobstant le montant de leurs apports ou la quotité de leur participation dans le capital social de la Société Bénéficiaire ;
- une représentation égalitaire au sein du conseil d'administration ; et
- une présidence alternée du conseil d'administration.

1.6. ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La Société Apporteuse fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à la Société Apporteuse, tels que lesdits biens existeront au 31 mars 2016.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent faire application des dispositions de l'article L.236-22 du Code de Commerce et soumettre l'apport d'une branche complète et autonome d'activité au régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de Commerce.

Conformément à ces dispositions, l'apport de la Branche d'Activité Apportée à la Société Bénéficiaire bénéficiera du régime de transmission universelle du patrimoine. Par conséquent, à l'exception des actifs et passifs expressément exclus par la Convention d'Apport, l'ensemble de l'actif et du passif de la Branche d'Activité Apportée, tels que décrits ci-après, sera transmis de plein droit à la Société Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'apport (ci-après la « **Date de Réalisation Définitive de l'Apport** »).

Il est rappelé que la Branche d'Activité Apportée constitue également une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du Code général des impôts et de l'article 301 E de l'annexe II du Code général des impôts.

L'Apport prendra effet, juridiquement, fiscalement et comptablement, de façon différée au 1^{er} avril 2016 (00h00) (la « **Date d'Effet** »).

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire acceptant, dès la date de signature de la Convention d'Apport, de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'Effet.

A cet égard, la Société Apporteuse s'engage à ne faire, entre la date de la signature de la Convention d'Apport et la Date d'Effet, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

L'Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles que la Société Apporteuse s'oblige à exécuter, telles qu'elles sont visées à l'article 3 (« Charges et conditions ») de la Convention d'Apport.

L'Apport est réalisé sous le régime fiscal, tel qu'il est visé à l'article 7 (« Régime fiscal ») de la Convention d'Apport. A ce titre, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés, l'Apport est placé, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, sous le régime spécial de faveur défini à l'article 210 A dudit code. En conséquence, la Société Apporteuse s'engage notamment à conserver pendant trois ans les actions reçues en rémunération de l'Apport et à calculer ultérieurement les plus-values (ou les moins-values) afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures. Pour les besoins des droits d'enregistrement, dès lors que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes les deux soumises à l'impôt sur les sociétés, elles placent l'Apport sous le régime fiscal prévu aux articles 816 et 817 ainsi qu'à l'article 301 E de l'Annexe II du Code général des impôts ; en conséquence l'Apport sera enregistré moyennant un droit fixe de 500 euros.

1.7. CONDITIONS SUSPENSIVES

A la date de signature de la Convention d'Apport, le 2 février 2016, l'Apport était soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de chacune des Sociétés Apporteuses de leurs Apports Logistiques respectifs ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire de chacun des Apports Logistiques ;
- réalisation définitive de la Réduction de Capital par la Société Bénéficiaire ;
- réalisation effective par chacune des Sociétés Apporteuses de leur Apport Logistique ;
- adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire des Statuts Conjointes.

Comme indiqué précédemment (cf. supra §.1.3.), la Réduction de Capital est intervenue le 18 février 2016.

A défaut de réalisation des autres conditions au plus tard le 31 mars 2016, la Convention d'Apport sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

1.8. EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1.8.1. Description de la Branche d'Activité Apportée

La Branche d'Activité Apportée comprend les éléments suivants :

- la propriété pleine et entière des droits de propriété industrielle et intellectuelle s'y rapportant, tels que listés à l'Annexe 2A de la Convention d'Apport ;
- tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée ;
- le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée, et en particulier, sans que cette liste soit limitative les contrats listés à l'Annexe 2B de la Convention d'Apport ;

- les contrats de travail, droits et obligations y attachés se rapportant aux salariés de la Branche d'Activité Apportée à la date du 31 mars 2016 et tels que listés à l'Annexe 2C de la Convention d'Apport ;
- les immeubles apportés sont constitués de divers biens, droits, terrains et constructions détaillés à l'Annexe 2D de la Convention d'Apport ;
- les contrats de bail et/ou crédit-bail listés à l'Annexe 2E de la Convention d'Apport ;
- les installations techniques, matériel et outillage détaillés à l'Annexe 2F de la Convention d'Apport ;
- les droits et obligations nés des litiges en cours à la date du 31 mars 2016 attachés à la Branche d'Activité Apportée, tels que listés à l'Annexe 2G de la Convention d'Apport sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la Société Apporteuse devra rester pour des questions d'ordre procédural ;
- les engagements hors bilan détaillés à l'Annexe 2H de la Convention d'Apport ;
- les droits sociaux détaillés en Annexe 2I de la Convention d'Apport ;
- les autorisations administratives listées à l'Annexe 2J de la Convention d'Apport ;
- et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la Société Bénéficiaire.

La Branche d'Activité Apportée exclut les biens et/ou obligations-dettes suivants :

- les dettes fournisseurs (hors immobilisations) facturées ou à facturer pour des prestations réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2016 ;
- les créances clients (prestations logistiques, ventes de déchets d'emballages à des tiers à Système U) facturés ou non, correspondant à des prestations réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2016 ;
- les salaires nets à payer au 31 mars 2016 aux salariés et les oppositions concernant des rémunérations jusqu'au 31 mars 2016 ;
- les frais de déplacement à rembourser aux salariés attachés à la Branche d'Activité Apportée ;
- les charges sociales de mars 2016 et du 1^{er} trimestre 2016 exigibles en avril 2016 ;
- la participation et l'intéressement collectif 2015 (provision) ;
- la participation et intéressement collectif pour les années antérieures à 2015.

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière se rattachant à la Branche d'Activité Apportée au 31 mars 2016.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire devant devenir, à l'issue de l'Apport, une société sous contrôle conjoint des Sociétés Apporteuses, les éléments d'actif et de passif, synthétisés ci-dessous (cf. infra § 1.8.2.), sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2016.

1.8.2. Evaluation des éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité Apportée

Les éléments d'actif, détaillés ci-dessous, sont évalués sur la base de leurs valeurs comptables estimées au 31 mars 2016 (montants exprimés en euros) :

Valeurs comptables estimées au 31 mars 2016	Valeur brute	Amortissement	Provisio ns	Valeur nette
I - Eléments incorporels	0	0	0	0
a. Clientèle et achalandage				
b. Marques, droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle				
c. Droits des baux				
d. Titres de sociétés				
e. Autres éléments incorporels				
II - Eléments corporels	40 433 112	20 470 779	0	19 962 333
a. terrains	1 744 496			1 744 496
b. constructions	20 331 164	9 239 168		11 091 997
c. autres immobilisations	18 357 452	11 231 612		7 125 840
III - Immobilisations financières	222 681	0	0	222 681
a. Titres de sociétés	1 000			1 000
b. Autres immobilisations financières	221 681			221 681
IV. Actif circulant	2 561 734	0	0	2 561 734
1 - Stocks	575 034			575 034
2 - Créances	1 264 233			1 264 233
– Créances commerciales				
– Créances sur le personnel	988 833			988 833
– Créances sur le Trésor Public	275 400			275 400
– Débiteurs divers				
3 – Autres	722 467			722 467
– Produits à recevoir				
– Charges payées d'avance	722 467			722 467
– Effets à recevoir				
– Sommes disponibles en banque et caisse				
Evaluation totale des actifs de la Branche d'Activité Apportée	43 217 527	20 470 779	0	22 746 747

Les éléments d'actif apportés (valeur nette comptable) se résument comme suit (montants exprimés en euros) :

- Immobilisations incorporelles :	0
- Immobilisations corporelles :	19 962 333
- Immobilisations financières :	222 681
- Actif circulant :	2 561 734

Soit un total de 22 746 747

Les éléments de passif, détaillés ci-dessous, sont évalués sur la base de leurs valeurs comptables estimées au 31 mars 2016 (montants exprimés en euros) :

	Valeurs comptables estimées au 31 mars 2016
Subventions d'investissement	
Provisions pour risques et charges	1 441 965
Provisions pour charges fiscales et sociales	1 888 474
Provisions pour perte intercalaire	
Crédit de trésorerie	
Dettes fournisseurs	
Fournisseurs et comptes rattachés	152 736
Acomptes et avances reçus	
Dettes fiscales et sociales	2 009 651
Intérêts à payer	2 751
Emprunts et dettes diverses	2 280 355
Comptes courants associés	933 682
Autres dettes et comptes de régularisation	4 395 649
Total	13 105 265

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

Outre les éléments d'actif et de passif susvisés, sont apportés à la Société Bénéficiaire les engagements pris par la Société Apporteuse ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de la Société Apporteuse au 31 mars 2016 et listés à l'Annexe 2H de la Convention d'Apport.

Compte tenu des éléments d'actif et de passif susvisés, le montant de l'actif net apporté se résume comme suit (montants exprimés en euros) :

	Valeur comptable estimée au 31 mars 2016
Montant de l'Actif Apporté	22 746 747
Montant du Passif Apporté	13 105 265
Soit un montant de l'actif net apporté	9 641 482

1.8.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'Apport réalisé par la Société Apporteuse, dont il ressort que la valeur réelle est de 17 600 000 euros, pour une valeur nette comptable 9 641 482 euros, la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital (l'« **Augmentation de Capital** ») par émission au profit de la Société Apporteuse de 176 000 actions nouvelles (ci-après les « **Actions** ») d'un pair de 50 euros chacune, pour un montant global de 8 800 000 euros, et à la constatation d'une prime d'apport de 841 482 euros.

Après réalisation de l'Augmentation de Capital, et compte tenu des autres augmentations de capital résultant de l'ensemble des Apports Logistiques à réaliser par les Sociétés Apporteuses, le capital social de la Société Bénéficiaire, dont le montant initial était de 100 000 euros puis de 50 000 euros après la Réduction de Capital visée précédemment (cf. supra §.1.3.) sera porté à 152 850 000 euros.

Les Actions seront émises, entièrement souscrites et libérées en totalité et soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles ouvriront notamment droit aux dividendes qui pourront être distribués à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

Les Actions seront négociables immédiatement à compter de la date des décisions de l'Associé Unique de la Société Bénéficiaire approuvant l'Augmentation de Capital.

Les méthodes de valorisation et les modalités de détermination de la rémunération de l'Apport ayant servi à établir cette valorisation sont détaillées à l'Annexe 4 de la Convention d'Apport.

La Date d'Effet est la date à laquelle l'évaluation comptable et financière de l'ensemble des éléments de toute nature compris dans la Branche d'Activité Apportée sera définitive.

La Société Apporteuse garantit la valeur de 9 641 482 euros, retenue comme montant de l'Apport.

Dans ces conditions, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont décidé que les variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient en plus ou en moins, entre les valeurs retenues dans la Convention d'Apport et celles qui ressortiront

de l'arrêté comptable de la Société Apporteuse (bilan et compte de résultat) qui sera établi entre les Parties à la Date d'Effet, seront traitées ainsi qu'il suit :

- toute différence en moins du montant de l'actif net arrêté à 9 641 482 euros sera considérée comme une dette de la Société Apporteuse compensée par le paiement au profit de la Société Bénéficiaire, d'une somme en numéraire d'un montant correspondant à ladite différence.
- toute différence en plus du montant de l'actif net arrêté à 9 641 482 euros sera compensée par la Société Bénéficiaire au profit de la Société Apporteuse par l'inscription de son montant en prime d'apport au passif du bilan de la société Bénéficiaire.

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les paragraphes qui suivent ont pour objet, d'une part de nous assurer que la valeur des apports, déterminée au paragraphe 1.8.2. et égale à 9 641 482 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de la Société Bénéficiaire, majoré de la prime d'apport, d'autre part d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

2.1. DILIGENCES MISES EN OEUVRE

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la CNCC relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur des apports.

Nos travaux ont consisté en particulier à :

- contrôler la réalité et la propriété des actifs apportés et à apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- contrôler l'exhaustivité des passifs transmis à la Société Bénéficiaire ;
- analyser les valeurs individuelles figurant dans la Convention d'Apport ;
- vérifier que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports figurant dans la convention d'Apport ;
- nous assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de la Branche d'Activité Apportée.

Ces diligences nous ont notamment conduit à :

- examiner et analyser la Convention d'Apport et ses annexes ainsi que la méthode d'évaluation retenue par les parties ;
- examiner et analyser le rapport du cabinet Accuracy en date du 26 janvier 2016 intitulé « Projet U Log - Evaluation au 30/09/2015 des actif apportés dans le cadre du projet U Log » (le « **Rapport Accuracy** ») ;
- examiner et analyser les états financiers de la Société Apporteuse au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014 ainsi que les rapports correspondants des commissaires aux comptes ;

- examiner et analyser les comptes individuels intermédiaires de la Société Apporteuse au 30 septembre 2015 ainsi que le rapport d'examen limité correspondant des commissaires aux comptes ;
- examiner et analyser l'état comptable intermédiaire de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2015 ;
- examiner et analyser l'évolution estimée de la valeur comptable et de la valeur réelle des apports entre le 30 septembre 2015 et le 31 mars 2016 ;
- obtenir du management de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire et de leurs conseils toute information nécessaire sur l'Apport ;
- examiner et analyser la méthode d'évaluation de la Branche d'Activité Apportée retenue pour la valeur des apports en application de la réglementation comptable en vigueur ;
- examiner le bilan d'apport de la Branche d'Activité Apportée ;
- apprécier les valeurs individuelles des apports, notamment à la lumière du Rapport Accuracy ;
- apprécier la valeur globale attribuée aux apports, notamment à la lumière du Rapport Accuracy ;
- apprécier les avantages particuliers stipulés ; et
- rédiger le présent rapport sur la valeur des apports.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants concernés par l'Apport, nous indiquant que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur nos travaux nous avaient été communiquées.

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.2.1. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

La Société Bénéficiaire devant devenir, à l'issue de l'Apport, une société sous contrôle conjoint des Sociétés Apporteuses et de SU Nationale, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable estimée au 31 mars 2016, conformément aux dispositions comptables en vigueur.

2.2.2. Appréciation de la valeur des apports pris individuellement

Les actifs apportés et les passifs apportés au titre de la Convention d'Apport ont été déterminés à titre provisoire sur la base de la situation comptable de la Branche d'Activité Apportée projetée au 31 mars 2016, pour les montants suivants (en euros) :

	Valeur comptable estimée au 31 mars 2016
Montant de l'Actif Apporté	22 746 747
Montant du Passif Apporté	13 105 265
Soit un montant de l'actif net apporté	9 641 482

S'agissant de la valeur des apports pris individuellement, les contrôles que nous avons effectués n'ont pas mis en évidence d'anomalies significatives susceptibles de remettre en cause la valeur des actifs et des passifs apportés.

2.2.3 Appréciation de la valeur des apports pris dans leur ensemble

Pour les besoins de l'appréciation de la valeur des apports pris dans leur ensemble, soit 9 641 482 euros, nous avons utilisé les travaux et conclusions du Rapport Accuracy, après en avoir validé la méthodologie ainsi que les hypothèses et les paramètres sous-jacents. Sur la base du Rapport Accuracy, la valeur de la Branche d'Activité Apportée ressort à 17 600 000 euros au 30 septembre 2015, correspondant à une valeur largement supérieure à la valeur des apports, soit 9 641 482 euros sur une base projetée au 31 mars 2016.

2.3. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

A l'issue de l'Apport, nonobstant le pourcentage de participation dans la Société Bénéficiaire qui reviendra à chacune des Centrales U, il a été convenu entre les Sociétés Apporteuses et SU Nationale, qu'elles exerceraient un contrôle conjoint dans la Société Bénéficiaire, lequel sera organisé par la mise en place d'avantages particuliers prévus aux termes des Statuts Conjointes de la Société Bénéficiaire. Ces avantages particuliers de nature extra patrimoniale auront pour vocation de conférer à chacun des associés de la Société Bénéficiaire notamment :

- des droits de vote de poids équivalent pour chaque associé dans le cadre des décisions collectives prises par les associés, nonobstant le montant de leurs apports ou la quotité de leur participation dans le capital social de la Société Bénéficiaire ;
- une représentation égalitaire au sein du conseil d'administration ; et
- une présidence alternée du conseil d'administration.

Les avantages particuliers susvisés, de nature non pécuniaire et exclusivement liés aux règles de gouvernance de la Société Bénéficiaire, sont couramment utilisés en cas de contrôle conjoint ; ils n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

3. CONCLUSION

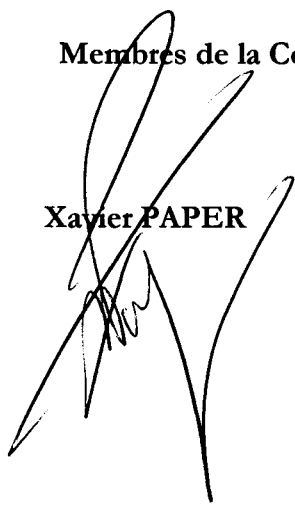
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue, s'élevant globalement à 9 641 482 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, soit 17 600 000 euros, majoré de la prime d'apport s'élevant à 841 482 euros.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

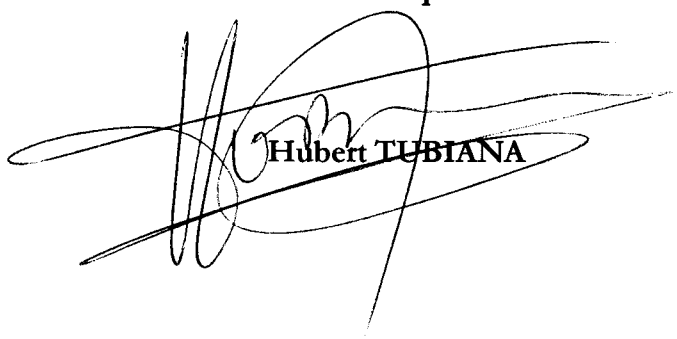
Fait à Paris, le 24 février 2016

Les commissaires à la scission

Membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris



Xavier PAPER



Hubert TUBIANA